



## COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Saison 2022-2023

Procès-verbal n°12

En configuration REGLEMENTAIRE

Le 2 janvier 2023

Tenue au siège du District à Hérouville Saint-Clair

**Présidence :** M. Gérard LECOMTE.

**Membres présents :** MM. Jean-Yves BARBIER, Richard BRIE, Louis MAINDRELLE, Jean-Michel ROMANO et Guy ZIVEREC.

**Absents excusés :** Mme Hélène BEFFY,  
MM. Philippe TERRADE et Alain RUIZ.

M. Jean GUYONNET, Président de la Commission Départementale Sportive & Discipline, commission de première instance, convié à cette séance, assiste aux auditions, mais ne participe ni aux débats, ni aux délibérations.

### DOSSIER A EXAMINER

**Match N° 25153024 du 23/10/2022**

**Vétérans. Départemental / Poule C**

**US Tilly sur Seules 31 / ES Portaise 31**

### RECEVABILITE DE L'APPEL

Appel du club de l'US Tilly sur Seules transmis le 8 décembre 2022 depuis sa messagerie officielle portant sur le match donné perdu par pénalité au club de l'US Tilly sur Seules pour non-envoi de la feuille de match et pour l'amende conséquente.

**La commission dit l'appel recevable en la forme.**

### CONVOCATION

La commission constate l'absence non excusée des représentants du club de l'US Tilly sur Seules, club appelant.

### DECISIONS

Seuls les membres de la commission d'appel ont pris part aux délibérations et à la décision.

Prenant connaissance du procès-verbal de la commission sportive et discipline en date du 14 novembre 2022 donnant match perdu par pénalité au club de Tilly sur Seules pour ne pas avoir retourné la feuille de match papier ;

Prenant connaissance du procès-verbal de la commission sportive et discipline en date du 5 décembre 2022 dans lequel la commission admet avoir commis une erreur administrative ;

Constatant que le club de l'US Tilly sur Seulles a bien transmis la feuille de match papier depuis sa messagerie officielle le 26 octobre 2022 ;

**En conséquence,**

**La commission dit qu'il y a lieu d'annuler la décision prononcée le 14 novembre 2022 et d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain à savoir :**

- **US Tilly sur Seulles 31 : 4 (quatre)**
- **ES Portaise 31 : 1 (un)**

*Considérant l'article 139bis « support de la feuille de match » des Règlements généraux de la FFF :*

Préambule

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (FMI) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

[...]

Règles d'utilisation

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation. La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

[...]

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La FFF, les ligues et les districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.

[...]

Procédures d'exception

✓ Compétitions soumises à la FMI

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

*Constatant que le recours à une feuille de match papier est prévu par les règlements (§ Procédures d'exception) ;*

*Constatant que les raisons qui ont amené à l'utilisation d'une feuille de match papier sont clairement établies ;*

*Constatant l'absence d'anomalie sur la feuille version papier transmise au district :*

**En conséquence,**

**La commission annule l'amende de 30€ infligée au club de l'US Tilly sur Seulles pour « non-conformité ».**

**Le club de l'US Tilly sur Seulles est dispensé des frais d'appel.**

**Droits de recours**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football de Normandie dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de séance  
**Gérard LECOMTE**



Le Secrétaire  
**Richard BRIE**

